



Berne, 9 novembre 2011

Destinataires :

- partis politiques
- associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- associations faîtières de l'économie
- milieux intéressés

Loi fédérale sur la formation continue : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 9 novembre 2011, le Conseil fédéral a demandé au DFE d'ouvrir une procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi fédérale sur la formation continue auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières nationales de l'économie et des milieux intéressés.

Raisons justifiant l'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue

Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons ont adopté à une large majorité les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. En vertu de ces nouveaux articles, la Confédération et les cantons doivent veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Ce dernier comprend non seulement l'instruction publique cantonale (art. 62 Cst.), la formation professionnelle (art. 63 Cst.), les hautes écoles (art. 63a Cst.) et la recherche (art. 64 Cst.), mais aussi la formation continue (art. 64a Cst.).

Avec l'art. 64a de la Constitution fédérale, la formation continue a été réglementée pour la première fois au niveau constitutionnel et intégrée dans la politique en matière de formation. Dans le même temps, l'intégration explicite de la formation continue dans la Constitution fédérale a permis de compléter l'espace suisse de formation. La Confédération a reçu le mandat de fixer des principes applicables à la formation continue, la compétence d'encourager la formation continue et la tâche de fixer des domaines et des critères au niveau légal.

Une base permettant de considérer la formation continue dans tous ses aspects et donc de mettre en place une politique uniforme en matière de formation continue faisait défaut jusqu'à aujourd'hui. Les dispositions qui concernent la formation continue sont inscrites dans différentes lois spéciales, dont de nombreuses se situent en dehors du domaine de la formation.

Grandes lignes du projet

Dispositions générales

La Suisse possède un système de formation qui est largement réglementé par l'Etat. Jusqu'à présent, les liens entre la formation formelle et le domaine de la formation continue en tant que formation non formelle faisaient cependant défaut. La clarifica-



tion des notions garantira une utilisation uniforme du terme de formation continue et permettra de différencier la formation continue de la formation formelle.

Le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue s'étend, dans le cadre d'une compétence de principe, à l'ensemble du domaine de la formation continue. Afin de tenir compte de l'art. 63a de la Constitution fédérale, les attributions dans le domaine des hautes écoles sont citées séparément à l'art. 2, al. 2, du projet de loi.

Principes

Le projet de loi contient cinq principes. Ceux-ci recensent les éléments spécifiques de la formation non formelle et créent des liens avec la formation formelle. Le respect de ces principes sera vérifié et appliqué dans la formation continue qui est réglementée ou soutenue par l'Etat.

Il est probable que ces principes auront en outre valeur de signal en direction des offres de formation continue qui ne sont ni réglementées ni soutenues par l'Etat et qu'ils serviront de points de repère en la matière.

Le premier principe définit des lignes directrices concernant la responsabilité en matière de formation continue, qui revient à chaque individu, aux employeurs et à l'Etat de manière subsidiaire. Les quatre autres principes portent sur les domaines de la qualité, de la perméabilité, de l'égalité des chances et de la concurrence.

Instruments de coordination de la formation continue de la Confédération et des cantons et d'observation du marché de la formation continue

La loi doit mettre sur pied des instruments permettant à la Confédération et aux cantons de suivre le développement de la formation continue au niveau national et international et de réagir à temps aux dysfonctionnements sur le marché du travail.

Font notamment partie de ces instruments : études, recherche et essais pilotes, relevé des informations statistiques nécessaires, dialogue périodique avec les milieux intéressés de la formation continue et monitoring du marché de la formation continue auquel veille la Confédération en collaboration avec les cantons.

Une Conférence sur la formation continue composée de représentants de la Confédération et des cantons aura pour mission d'assurer la coordination de la formation continue réglementée et soutenue par la Confédération et les cantons et d'observer le développement de la formation continue.

Compétences de base des adultes en tant qu'accès à l'apprentissage tout au long de la vie

Les thèmes de la formation de rattrapage et de l'illettrisme ont constitué une motivation politique très importante en faveur de l'article constitutionnel sur la formation continue.

La formation de rattrapage est déjà prise en considération et réglementée dans le domaine de la formation formelle (p. ex. rattrapage d'un examen de fin d'apprentissage). En revanche, des réglementations coordonnées entre la Confédération et les cantons font défaut pour lutter efficacement contre l'illettrisme.



Dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre qui se profile et du risque élevé pour les personnes ayant des compétences de base lacunaires d'être au chômage, il est très important pour l'Etat d'agir en faveur de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez les adultes.

Une réglementation dans le cadre de la loi fédérale sur la formation continue est indiquée, car les cours visant l'acquisition et le maintien de compétences de base chez les adultes constituent des formations non formelles et font par là même partie de la formation continue. D'autre part, la Conférence sur la formation continue qui est prévue dans la loi fédérale sur la formation continue est la mieux placée pour consolider la coordination entre les différentes lois spéciales de la Confédération et des cantons, qui visent à encourager la mise en place de mesures dans le domaine des compétences de base, et pour identifier les lacunes à combler.

Echéance de la procédure de consultation:

Nous vous saurions gré d'adresser votre prise de position concernant le projet ci-joint et le rapport explicatif d'ici au

13 avril 2012

à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, centre de prestations Formation professionnelle, secteur Questions de fond et politique, 3003 Berne.

Des exemplaires supplémentaires des documents soumis en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Afin de faciliter le dépouillement des résultats de la procédure de consultation, nous vous prions également de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position par courrier électronique : weiterbildung@bbt.admin.ch

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de votre interlocuteur au sein de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie pour toute question relative au projet :

- Thomas Baumeler, tél. 031 322 29 37.

Vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, notre considération distinguée.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet de loi mis en consultation et rapport explicatif (fr, alld, it)
- Liste des organes consultés (fr, alld, it)